

A-602-79

A-602-79

**Zoltan Melkvi (Applicant)**

v.

**Deputy Attorney General of Canada (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald J. and Kerr D.J.—Ottawa, February 7, 1980.

*Judicial review — Public Service — Application to review decision of Public Service Commission Appeal Board not to interfere with selection board's decision finding applicant not qualified — Applicant not asked all five questions to test knowledge and ability — Selection board criticized by Appeal Board — Decision of Appeal Board not to interfere based on applicant's failure of personal suitability — Failure of applicant to challenge this before Appeal Board — Whether Appeal Board should have raised this question — Whether Appeal Board misinterpreted evidence and erred in law in resting on selection board's assessment — In absence of challenge by applicant, Appeal Board did not err in law — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Paul Saint-Denis* for applicant.  
*Hunter W. Gordon* for respondent.

SOLICITORS:

*Paul Saint-Denis*, Ottawa, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for himself.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

THURLLOW C.J.: We have not been persuaded that the Public Service Commission Appeal Board failed to exercise its jurisdiction or that it erred in law in dismissing the applicant's appeal.

The applicant was found by a selection board to be not qualified for a position for which he had applied. On his appeal, the Appeal Board found that the applicant had not been asked all five of the questions to be put to the candidates to test

**Zoltan Melkvi (Requérant)**

c.

**Le sous-procureur général du Canada (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Heald et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 7 février 1980.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'examen et d'annulation de la décision du Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique qui a refusé d'infirmier la décision par laquelle le comité de sélection avait conclu à l'inadmissibilité du requérant — Le requérant ne s'est pas vu poser toutes les cinq questions destinées à vérifier ses connaissances et ses aptitudes — Le Comité d'appel en a fait le reproche au comité de sélection — Le refus d'intervenir du Comité d'appel est fondé sur le fait que le requérant a échoué au test de qualités personnelles — Le requérant n'a pas contesté cette dernière conclusion devant le Comité d'appel — Il échet d'examiner si le Comité d'appel aurait dû soulever cette question — Il échet d'examiner si le Comité d'appel a mal interprété les éléments de preuve et a commis une erreur de droit en se fondant sur l'évaluation faite par le comité de sélection — Le requérant n'ayant pas contesté cette conclusion, le Comité d'appel n'a pas commis une erreur de droit — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*Paul Saint-Denis* pour le requérant.  
*Hunter W. Gordon* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Paul Saint-Denis*, Ottawa, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour son propre compte.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: La Cour n'estime pas pouvoir conclure que le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique n'a pas exercé sa compétence ou a erré en droit en rejetant l'appel du requérant.

Un comité de sélection a trouvé que le requérant ne possédait pas les qualités requises pour l'emploi qu'il postulait. En appel, le Comité d'appel a constaté qu'on n'avait pas posé au requérant toutes les questions, soit cinq, destinées à vérifier les connais-

their knowledge and abilities, and it criticized the selection board for failing to provide the applicant with a full and fair opportunity to answer all the questions and to display his knowledge in relation to them.

The Appeal Board, however, declined to interfere as the selection board, besides finding the applicant not qualified in respect of his knowledge and abilities, had also found him not qualified in respect of his personal suitability for the position.

Though this finding was by itself sufficient to disqualify the applicant, personal suitability being one of the requirements, it was not challenged before the Appeal Board. We were invited first to hold that it was incumbent on the Appeal Board to raise the question and that by not doing so, the Appeal Board failed to exercise its jurisdiction. In our opinion, the applicant had a full and fair opportunity to challenge the finding before the Appeal Board and not having done so, it was not incumbent on the Appeal Board to investigate it.

We were also invited to hold that the Appeal Board misinterpreted the evidence and therefore erred in resting its decision on the selection board's assessment of the applicant's personal suitability for the position. In the absence of any challenge by the applicant to the finding in question, in our view, it cannot be said that the Appeal Board erred in law in adopting the finding.

The application therefore fails and is dismissed.

sances et les aptitudes des candidats. Il a reproché au comité de sélection de n'avoir pas donné pleinement au requérant l'occasion de répondre à toutes les questions et de faire valoir ses connaissances.

*a*

Toutefois, le Comité d'appel a refusé d'intervenir puisque le comité de sélection, outre sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait pas les connaissances et aptitudes requises, avait aussi jugé que l'intéressé n'avait pas les qualités personnelles recherchées.

*b*

Quoique cette conclusion fût en soi suffisante pour écarter la candidature du requérant, les qualités personnelles étant l'une des conditions requises, elle n'a pas été contestée devant le Comité d'appel. En premier lieu, il est demandé à la Cour de statuer qu'il incombait au Comité d'appel de soulever cette question, et qu'en ne le faisant pas ce dernier s'est abstenu d'exercer sa compétence. A notre avis, le requérant a eu toute possibilité de contester la conclusion du comité de sélection devant le Comité d'appel. Comme il ne l'a pas fait, le Comité d'appel n'avait pas à se pencher sur cette question.

*c*

*d*

*e*

Il est aussi demandé à la Cour de décider que le Comité d'appel a mal interprété les éléments de preuve et, par conséquent, a erré en fondant sa décision sur l'évaluation qu'avait faite le comité de sélection des qualités personnelles du requérant. Le requérant n'ayant pas contesté la conclusion en question on ne saurait dire, à notre avis, que le Comité d'appel a erré en l'adoptant.

*f*

*g*

Par conséquent, la requête sera rejetée.